



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exploitants

Question écrite n° 32873

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les limitations qu'impose l'article L. 732-39 du code rural aux retraités non salariés agricoles qui souhaitent reprendre une activité non salariée agricole partielle dans une autre société que celle qu'ils exploitaient lorsqu'ils étaient en activité. En application de cet article, le service d'une pension de retraite, prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de lever cette limitation.

Texte de la réponse

L'article L. 732-39 du code rural n'autorise pas les agriculteurs à cumuler leur pension de vieillesse du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles avec des revenus tirés de la poursuite ou de la reprise d'une activité non-salariée agricole. Le cumul emploi retraite des exploitants est en effet limité par la nécessité de libérer des terres pour permettre l'installation des jeunes agriculteurs. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le ministre de l'agriculture et de la pêche a toutefois souhaité assouplir ce dispositif : les agriculteurs qui ne mettent pas de terres en valeur pourront cumuler leur retraite avec les revenus d'une activité de non salarié agricole, l'exploitation de terres agricoles par des retraités restant en revanche limitée à des exploitations ne dépassant pas 1/5e de la SMI. D'autre part, le cumul entre la retraite et les revenus d'une activité salariée sera autorisé, y compris lorsque l'agriculteur retraité l'exerce sur son ancienne exploitation. Cette évolution traduit l'engagement du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors et de favoriser le cumul emploi retraite dans un but d'amélioration du pouvoir d'achat et, en particulier, de celui des retraités de l'agriculture, tout en préservant la politique d'installation des jeunes agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32873

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8911

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 59